

## ARRÊTÉ N° 2025-039

### PORTANT NOMINATION DES JURYS DES CYCLES PRE INGENIEUR, INGENIEUR ET DU JURY DE DIPLOMATION

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*

*Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*

*Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2022,*

*Vu les statuts de CY Tech*

## LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Composition du jury**

Les Jurys des cycles Pré ingénieur et Ingénieur ainsi que le jury de diplomation pour l'année universitaire 2024/25 sont répertoriés dans les tableaux joints à cet arrêté.

#### **Article 2 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2024/25.

#### **Article 3 : Exécution**

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Fait à Cergy, le 28/02/2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish extending from the end.

**Laurent GATINEAU**  
**Président de CY Cergy Paris Université**

Transmis au rectorat le : 05 mars 2025  
Publié le : 05 mars 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.